

EXAMEN DE FIN DE STAGE JUDICIAIRE

SESSION DECEMBRE 2020

DROIT DU TRAVAIL

Veillez répondre de manière claire, concise et justifiée aux questions suivantes :

Monsieur Renaud est le Directeur des Ressources Humaines d'un garage automobile luxembourgeois occupant 60 salariés. Il sollicite aujourd'hui votre conseil juridique avisé concernant les différentes situations suivantes :

- 1) Monsieur Audy est réceptionniste au sein du garage. Hier matin, après avoir appris que deux mécaniciens travaillant en atelier étaient absents car atteints du covid-19, Monsieur Audy a quitté son poste pour rentrer chez lui. Lorsque Monsieur Renaud l'a contacté pour avoir des explications, Monsieur Audy lui a indiqué qu'il exerçait son droit de retrait car il se considérait exposé au coronavirus sur son lieu de travail. Selon lui, toutes les mesures mises en place dans l'entreprise pour préserver la santé des salariés dans le cadre de la pandémie (gestes barrières, plaques transparentes de protection, masques, gels hydro alcooliques) sont insuffisantes à le protéger contre le risque de contamination.

Poste à risque C. 326-4 ? contrôle médical périodique. Pas vérifié

L'exercice du droit de retrait de Monsieur Audy vous semble-t-il justifié? Comment Monsieur Renaud peut-il réagir ? (5 points)

- 2) Monsieur Citreon est l'un des deux mécaniciens du garage actuellement absents pour maladie, après avoir contracté le covid-19 lors d'une soirée. Monsieur Renaud est agacé, c'est la troisième fois que Monsieur Citreon est en arrêt de travail depuis son embauche en mars 2019 : il a déjà été absent 15 jours en mars 2020 suite à une grippe, et 45 jours entre novembre et décembre 2019 après s'être cassé le poignet dans l'atelier du garage, alors qu'il réparait une voiture. Monsieur Renaud estime que ces nombreuses absences perturbent le bon fonctionnement du garage, et envisage de licencier Monsieur Citreon pour absentéisme habituel.

acc. travail + pas + travail / 15 j pas suffisant si maladie justifiée Non

Le licenciement envisagé par Monsieur Renaud est-il juridiquement sécurisé? (5 points)

- 3) Madame Béhème est l'assistante de direction de Monsieur Renaud. Suite aux diverses recommandations et mesures préconisées pour faire face à la pandémie covid-19, Monsieur Renaud a décidé de mettre en place le télétravail pour le personnel administratif du garage, et ce jusqu'à la fin de l'année. Dans ce cadre, chaque salarié du département administratif, dont Madame Béhème, a signé un avenant au contrat de travail prévoyant que les fonctions sont exercées à domicile en télétravail 3 jours par semaine, et en présentiel dans les locaux de l'entreprise 2 jours par semaine, et ce pour une durée déterminée allant jusqu'au 31 décembre 2020. Or, depuis plusieurs semaines, Madame Béhème revendique son droit à continuer de télétravailler au-delà du 31 décembre 2020, non seulement car la pandémie sera

toujours d'actualité à cette date, mais aussi parce que cette forme d'organisation lui permet de concilier son travail et ses contraintes familiales.

Madame Béhème a-t-elle le droit de continuer à télétravailler après le 31 décembre 2020? Dans quelles conditions Monsieur Renaud peut-il prolonger le télétravail après cette date? Analysez la situation au regard de la Convention relative au régime juridique du télétravail du 20 octobre 2020 en présupposant que cette dernière sera d'obligation générale à compter du 1^{er} janvier 2021. (5 points)

- 4) Madame Ferreri est commerciale au sein du garage depuis 3 ans. Elle s'est récemment plainte à Monsieur Renaud de ne pas avoir reçu ses commissions sur ventes pour l'année 2020, contrairement aux deux années précédentes. Monsieur Renaud vous explique que chaque année, certains commerciaux se voient proposer, en récompense de leur travail et de leur attitude générale, un plan individuel de commissionnement à durée déterminée (1 an). Si le commercial concerné marque son accord en signant le plan individuel de commissionnement proposé, alors il perçoit en fin d'année des commissions sur ventes, dont le montant varie en fonction notamment des objectifs qui lui ont été fixés pour l'année considérée. Or en 2020, Monsieur Renaud a décidé de ne pas proposer de plan de commissionnement à Madame Ferreri. Il considère que cette décision relève de son pouvoir discrétionnaire, les plans de commissionnement n'étant pas prévus aux contrats de travail des commerciaux. Mais Madame Ferreri menace d'aller réclamer le paiement des commissions en justice, considérant qu'elles font partie intégrante de sa rémunération contractuelle.

En cas de contentieux, Madame Ferreri pourrait-elle avoir gain de cause ? (5 points)

Non
